

## ARTICLE 14

### INDEMNITES ET DEFRAIMENTS

1. Les frais de transport, les frais de logement et de petit déjeuner (dans des conditions confortables) sont à charge de la direction. Si, par exception, un travailleur désire prendre des dispositions de logement individuel, la somme de 913 BEF lui sera payée, à condition qu'il ait prévenu l'administrateur en temps utile.
2. Il est alloué au travailleur une indemnité forfaitaire de 609 BEF par repas quand la durée du déplacement englobe l'heure normale du déjeuner ou du dîner (12 h - 13 h 30 et 18 h - 20 h). Pour les techniciens, en tournée, un défraiement supplémentaire pour repas de nuit, d'un montant de 853 BEF, sera alloué par jour de représentation.
3. Le travailleur est tenu d'utiliser les moyens de transport mis à sa disposition par le théâtre, sauf dérogation écrite. Il ne peut refuser de voyager en avion ou en bateau.
4. Si, à la demande de la direction, le travailleur utilise sa voiture personnelle, le remboursement se fera sur base de la carte Michelin et par le chemin le plus court, au tarif de 8,50 BEF le kilomètre. Lorsque la moyenne arithmétique du tarif par cylindrée - publié par le Ministère des affaires économiques aura dépassé 8,50 BEF, c'est cette dernière moyenne qui sera d'application.  
  
Si le travailleur, à la demande de la direction, transporte d'autres membres du personnel, celle-ci couvrira ce déplacement par une assurance omnium.
5. Les indemnités mentionnées ci-dessus sont indexées le 1er septembre de chaque année.
6. L'acteur dispose d'au moins deux heures entre le moment de son arrivée au théâtre visité et la représentation, ainsi qu'entre le moment de son retour au siège et le début d'un service éventuel. Sauf cas de force majeure dûment admis par la délégation syndicale.
7. Nul ne pourra se prévaloir d'incidents fortuits pour retarder l'heure de la représentation. Tout différend sera tranché ultérieurement par une commission de conciliation.
8. La durée du déplacement - sauf les heures de table - sera considérée comme durée de travail.
9. Si la distance à parcourir après le service du soir entre le lieu de la prestation et le siège du théâtre est excessive, la direction est tenue, sauf souhait de la majorité des intéressés, d'assurer le logement et le petit déjeuner. Cette distance sera en tout cas considérée comme excessive si elle implique plus de deux heures de route.
10. Les indemnités forfaitaires seront payées au travailleur à son arrivée au lieu de travail.
11. En cas de déplacement à l'étranger, le logement et le petit déjeuner sont à charge de la direction. Chaque travailleur recevra une indemnité égale à celle des travailleurs de la catégorie II de la RTBF.

12. Après tout travail se prolongeant en dehors de la possibilité d'utiliser des transports en commun, le retour du salarié à son domicile est assuré aux frais de l'entreprise.

Ce texte de convention collective, avec de légères modifications engrangées au fil du temps, a été signé

- le 20 avril 1978 par Marc Liebens pour l'Ensemble Théâtral Mobile et par Philippe Sireuil pour le Théâtre du Crépuscule ;
- le 8 mai 1978 par Patrick Roegiers pour le Théâtre Provisoire ;
- le 19 mai 1978 par Philippe van Kessel pour l'Atelier Sainte-Anne ;
- le 31 janvier 1986 par Claude Etienne pour le Rideau de Bruxelles ;
- le 2 juin 1987 par Jean-Claude Drouot pour le Théâtre National ;
- le 31 août 1989 par Yves Larec pour le Théâtre du Parc ;
- le 10 janvier 1997 par Jean-Louis Colinet pour le Théâtre de la Place , par Jacques Delcuvellerie et Benoît Vreux pour le Groupov;
- le 4 mai 1998 par Pierre Bolle pour le Centre dramatique hainuyer ;  
ainsi que par un certains nombres de théâtres « jeunes publics » et de théâtres « action ».